

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021

ORDRE DU JOUR :

- 1- *Modification du tableau de composition du conseil municipal suite à la démission de Madame Véronique MONGET et installation de Monsieur Olivier DOUHAUD dans ses fonctions de conseiller municipal.*
- 2- *Remplacement d'un membre élu au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.*
- 3- *Charges de personnel : décision modificative*
- 4- *Syndicat départemental de la voirie : signature de la convention d'assistance financière*
- 5- *Mise à jour du tableau de classement de la voirie*
- 6- *Communauté d'Agglomération de Saintes : approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 7- *Communauté d'Agglomération de Saintes : convention portant sur l'intervention d'un conseiller numérique pour la commune.*
- 8- *Instauration du Compte-Epargne Temps (CET)*
- 9- *Instauration de la journée de solidarité*
- 10- *Modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires*
- 11- *Application au 1er janvier 2022 de la loi sur la transformation de la fonction publique : organisation du temps de travail annuel*
- 12- *Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels*
- 13- *EAU 17 : rapports annuels relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable 2020 et à l'assainissement individuel et collectif.*
- 14- *Qualité comptable 2020*
- 15- *Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes*
- 16- *Questions diverses*

Les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle municipale le 26 octobre 2021 à 20h30, sous la présidence de M. Jean-Luc MARCHAIS, maire.

Présents : Mmes Josiane BRIAND, Françoise DURAND, Marie-Aline FETIS, Emilie MORINAUD et Gaëlle POMME-CASSIEROU, MM. Alain DESTREGUIL, Olivier DOUHAUD, Jean-Luc MARCHAIS, Régis PLANET, et Thierry THIBAUDEAU formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Laurence BESSON pouvoir donné à Mme Josiane BRIAND, M. Didier FENEANT pouvoir donné à M. Alain DESTREGUIL et M. Laurent RAVET pouvoir donné à Mme Françoise DURAND

Absents : Mme Anicée MESPLEDE et M. Yann POUVREAU

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint

M. Olivier DOUHAUD est nommé secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 23 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal présents ou représentés.

1- Modification du tableau de composition du conseil municipal suite à la démission de Madame Véronique MONGET et installation de Monsieur Olivier DOUHAUD dans ses fonctions de conseiller municipal.

Par lettre du 15 octobre 2021, Madame Véronique MONGET a présenté à Monsieur le maire sa démission de ses fonctions de conseillère municipale et de membre élue au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Cette décision, revêt un caractère définitif et a été transmise à Madame la Sous-Préfète de Saintes en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient dès lors de compléter le Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.270 du Code Electoral.

Considérant que le remplacement des conseillers municipaux comporte un caractère automatique pour les communes de plus de 1.000 habitants en vertu de la loi, le siège vacant est ainsi attribué de plein droit au suivant de liste soit à Monsieur Olivier DOUHAUD.

Son investiture au sein de l'assemblée municipale ne nécessite pas de formalité particulière autre que la modification de l'ordre du tableau de composition du conseil municipal.

Le conseil municipal, prend acte de l'installation de Monsieur Olivier DOUHAUD dans ses fonctions de conseiller municipal et consigne la modification de la composition du conseil municipal conformément au tableau transmis à Madame la Sous-Préfète.

2- Remplacement d'un membre élu au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le maire rappelle au conseil que Mme Véronique MONGET était membre élue au conseil d'administration du CCAS de la commune. Suite à sa démission il convient de procéder à l'élection d'un membre élu au sein du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/18 du 9 juin 2020 fixant à 8 (huit) le nombre de membres du conseil municipal élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Considérant que Monsieur Thierry THIBAUDEAU a présenté sa candidature,

Après avoir procédé à l'élection, le conseil municipal, déclare M. Thierry THIBAUDEAU élu à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus sont : Mme Françoise DURAND, Mme Josiane BRIAND, M. Alain DESTREGUIL et M Thierry THIBAUDEAU

Les membres nommés par arrêté du maire en date du 10 juin 2020 sont : Mme Danièle PUBERT, Mme Huguette HAVARD, Mme Josette CAZAUNAU et Mme Joëlle OBLE

3- Charges de personnel : décision modificative

Monsieur le maire propose de réajuster les crédits ouverts sur le chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) pour prendre en charge le coût du personnel remplaçant et d'augmenter les crédits ouverts sur le chapitre 013 (Atténuations de charges) pour constater des remboursements supplémentaires versés par les organismes au titre des congés pour maladie. Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité accepte ces propositions et décide d'inscrire les crédits de la manière suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-4 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations	7 000,00
6218 (012) : Autres personnel extérieur	1 200,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	3 700,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	6 100,00		
Total Dépenses de fonctionnement	7 000,00	Total Recettes de fonctionnement	7 000,00

4- Syndicat départemental de la voirie : signature de la convention d'assistance financière

Monsieur le maire informe le conseil municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} Janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.

a- En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.

b- La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard.

Monsieur le maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la voirie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,

- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la voirie de recevoir une somme de la commune de Bussac sur Charente, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la voirie.

5- Mise à jour du tableau de classement de la voirie

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la dernière mise à jour du tableau de classement de la voirie remonte à 2015 et qu'il y a lieu de classer dans le domaine public communal les voies citées ci-dessous. Cela permettra également une mise à jour du tableau de classement de la voirie :

- ✓ Impasse des Jarry de la RD 234 à la fin du revêtement
- ✓ Allée des Prés Mailleaux de la RD 114 jusqu'à la fin du revêtement
- ✓ Chemin rural n°44 aux Guilloteaux
- ✓ Chemin Rural n°47 avec mise à jour du tracé (du Chemin de la Favaudière au Chemin des Bacheliers)
- ✓ Modification de la longueur du Chemin de Choisy/Chemin de la Tournerie

Le conseil municipal accepte l'inclusion de ces voies dans le domaine public de la commune.

6- Communauté d'Agglomération de Saintes : approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 10 septembre 2021 a adopté à l'unanimité son rapport définitif concernant les transferts de charges suivants :

- ✓ Transfert de charges de la compétence « Eaux pluviales urbaines »,
- ✓ Transfert de charges de la compétence « Documents d'urbanisme »,

et fait un résumé des éléments essentiels du rapport de CLECT

Afin de permettre au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saintes de se prononcer sur le montant définitif des attributions de compensation pour 2021 et 2022 conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'évaluation des charges transférées doit être déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 II alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 10 septembre 2021 annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport définitif de la CLECT relatif aux transferts de charges cités ci-dessus,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 septembre 2021 portant évaluation des charges transférées,
- de charger monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité l'ensemble des propositions

7- Communauté d'agglomération de Saintes : convention portant sur l'intervention d'un conseiller numérique pour la commune.

Monsieur le maire présente la convention de prestation de services entre la commune et la CDA de Saintes et portant sur l'intervention d'un conseiller numérique pour la commune. Cette convention expose que dans le cadre du plan de relance de l'Etat, la Communauté d'agglomération de Saintes a candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le recrutement de deux Conseillers Numériques France Services pour une durée de deux ans.

Leur activité principale est d'accompagner les habitants dans leur démarche numérique, ce qui relève de la compétence action sociale de la CDA de Saintes. A titre accessoire, ces conseillers seront à disposition de la commune pour des actions numériques relevant de sa compétence.

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation et les modalités financières et permettre le paiement par la commune des prestations proposées par la Communauté d'agglomération de Saintes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à signer la convention portant sur l'intervention d'un conseiller numérique pour la commune.

8- Instauration du Compte-Epargne Temps (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier N+1

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février N+1

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

La demande d'utilisation des jours épargnés doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale, en respectant un préavis d'un (1) mois

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

9- Instauration de la journée de solidarité

Monsieur le maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique paritaire (CTP).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 28 septembre 2021

Après consultation du personnel,

Le maire propose à l'assemblée que la journée de solidarité soit accomplie selon la modalité suivante :

- 1) 7 heures de travail précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuels. Ces heures pourront être continues ou fractionnées.
- 2) L'option retenue est laissée au choix de l'agent

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1er janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

10- Modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les agents de catégorie C ou B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les heures accomplies par les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à 35 heures sont rémunérées en heures complémentaires.

Le choix de la récupération par un repos compensateur ou de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Les heures complémentaires sont obligatoirement rémunérées. Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé. Il informe le conseil municipal qu'un projet de délibération doit obligatoirement être adressé au comité technique du Centre de Gestion pour avis avant délibération définitif du conseil municipal.

11- Application au 1er janvier 2022 de la loi sur la transformation de la fonction publique : organisation du temps de travail annuel

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique et notamment son article 47, met un terme aux régimes dérogatoires antérieurs à 2001 concernant le temps de travail effectif annuel. Il informe le conseil municipal qu'un projet de délibération doit obligatoirement être adressé au comité technique du Centre de Gestion pour avis avant délibération définitif du conseil municipal.

12- Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Monsieur le maire expose que le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants et le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoient que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire. Le Conseil Municipal prend connaissance des termes du document unique d'évaluation des risques professionnels qui sera soumis pour avis au comité technique du Centre de Gestion.

13- EAU 17 : rapports annuels relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable 2020 et à l'assainissement individuel et collectif.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les rapports sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et eau potable 2020 établi par EAU 17. Le conseil municipal à l'unanimité, approuve ces rapports.

14- Qualité comptable 2020

Monsieur le maire informe le conseil municipal de rapport reçu de la direction des finances publiques. Les différents aspects de la comptabilité communale y sont analysés. Ce rapport confirme l'excellente qualité de suivi de la comptabilité communale par la secrétaire de mairie. Le conseil municipal tient à lui exprimer ses félicitations pour le travail réalisé.

15- Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes

➤ *Présentation du guide pratique à l'usage des familles.*

Ce document réalisé par la CDA de Saintes présente les différents services offerts aux familles dans le l'exercice de la compétence éducation, enfance jeunesse. Le conseil municipal propose que ce livret soit diffusé largement.

➤ *Accueil de loisirs*

Le maire de Saint-Vaize a reçu un certain nombre de demandes de familles de Saint-Vaize et de Bussac quant aux difficultés rencontrées pour les inscriptions. Une réunion avec le président de l'agglomération a été programmée pour évoquer ce sujet.

➤ *Déchets, grille tarifaire et calendrier collecte*

Monsieur Destreguil dresse le bilan de la saison estivale durant laquelle le ramassage des déchets ménagers a été effectué toutes les semaines. Ce dispositif sera reconduit l'an prochain en raison de son bilan positif et du fait qu'il répond à un besoin de la population. Afin d'assurer au mieux ce nouveau service, une réflexion est menée sur la refonte du calendrier de ramassage pour que les jours de collecte soient fixes pour chacune des communes. La révision du montant de la redevance visant à diminuer celle des personnes seules sera mise en place pour 2022.

➤ *PLUI*

Le travail sur la mise en place du PLUI se poursuit avec les maires des communes de l'agglomération. Le lancement de la procédure sera à l'ordre du jour du conseil communautaire de décembre.

16- Question diverses

➤ *Epicerie*

La vente du fond de commerce est en cours. Les nouveaux propriétaires sont venus se présenter en mairie. Ils devraient s'installer à partir de février. Jusqu'à cette date Monsieur Paul BELLAND poursuivra son activité.

➤ *Age s et Vie*

La modification simplifiée du PLU de la commune est effective depuis le 12 octobre. Celle-ci va permettre la réalisation du projet de création de 2 résidences en collocation pour personnes âgées.

Les premières études de sols sont programmées pour courant novembre.

➤ *Dépôts de plaintes*

La commune a déposé plainte suite au cambriolage de l'atelier survenu dans la nuit du 13 au 14 octobre. Une plainte a également été déposée suite aux dégradations du local boules. Ce secteur est fréquemment visé. Les auteurs de ces actes sont activement recherchés et seront retrouvés.

Monsieur le maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h30.

Le Maire,


Jean-Luc MARCHAIS